



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: ~~03~~ AVR. 2024

N° :

Date de la convocation : le 15 mars 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	2	6

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Louis MUSSINGTON**.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT , Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Angeline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

OBJET : Avis du Conseil Territorial sur le projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 20-01-2024

Le Président,

Objet : Avis du Conseil Territorial sur le projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 6313-7, R. 1424-1 à R. 1424-68, D. 6313-1 et D. 6313-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-2, R. 6311-18 à R. 6311-18-3 et R. 6313-7-2 à R. 6313-7-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-3, L. 742-4, L. 742-6 et L. 742-11 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité saint-Martin de se doter de son propre service territorial d'incendie et de secours,

Considérant que l'article 2 du projet de décret prévoit les modalités d'élection des membres du conseil d'administration, les règles de son fonctionnement notamment,

Que les dispositions législatives de droit commun relatives à la composition des membres du conseil d'administration pour les services d'incendie et de secours portent à 15 membres au moins et trente membres au plus, conformément à l'article L-1424-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Que le nombre d'élus et suppléants susceptibles de faire parti du conseil d'administration existant au sein du conseil territorial de la Collectivité de Saint-martin, est inférieur à l'exigence requise,

Que de ce fait, il est proposé la réduction du nombre des membres au sein du conseil d'administration à 9 membres et 9 suppléants ou réduire le nombre de suppléants.

Que cette problématique a été soulevée à l'occasion des COPIL relatifs à la création du Service territorial d'incendie et de secours de Saint-martin et soutenu à l'occasion des déplacements auprès du ministère des Outre-mer, à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise et porté à l'attention du préfet-délégué,

Qu'une adaptation législative serait nécessaire pour tenir compte de cette contrainte liée au quantum,

Considérant, le rapport du ministre de l'Intérieur et des outre-mer,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE (S) :	0

Article I : De donner un **Avis Favorable** au projet de décret relatif au service territorial d'incendie et de secours de la collectivité de Saint-Martin avec la prise en compte des propositions ci-après :

- 1) Compte tenu du nombre d'élus siégeant au sein du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, au nombre de 23.

Que cet effectif est inférieur à l'exigence requise en termes du quantum, précisée à l'article L-1424-24-1 du code général des collectivités territoriales fixée à 15 membres au moins et trente membres au plus pour les services d'incendie et de secours,

Que dans ces conditions, il est proposé le nombre de 15 membres titulaires cependant avec 8 suppléants,

Qu'une adaptation législative soit nécessaire afin d'être en conformité d'avec les dispositions réglementaires sus-indiquées et dans ce cadre, il est proposé 9 membres titulaires et 9 membres suppléants pour tenir compte de la composition effective du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

- 2) Qu'à l'article 6 du présent décret qui prévoit des dispositions de droit commun relatives à la sous-direction de santé, ce qui emporte l'obligation de pourvoir l'emploi de médecin-chef par un médecin sapeur-pompier professionnel ou par un contractuel,

Qu'il est proposé d'ouvrir réglementairement la possibilité aux médecins-chefs pompiers volontaires afin de faciliter le recrutement pour le STIS de saint-martin.

Article II : De retenir l'appellation de ce service d'incendie et de secours, SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.T.I.S) de la Collectivité de Saint-Martin.

Article III : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Article IV : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 mars 2024.



Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON